

BY-LAW NO. R-6

**A BY-LAW TO REGULATE TAXI
OWNERS AND OPERATORS OF THE CITY OF
FREDERICTON**

Incorporating By-law No.:
R-6.1 to R-6.4

PASSED: July 11, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

“By-law Enforcement Officer” means any person appointed and designated by resolution of City Council to administer and enforce this By-law and who may exercise such powers and perform such duties as set out under this By-law or the *Local Governance Act* and includes any peace officer employed by the City of Fredericton. **(Repealed and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)**

“combined ride” means travel by one or more passengers from the same point of origin to a second location to pick up an additional passenger or group of passengers travelling to the same point of destination; (*trajet combine*) **(New Definition/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)**

“criminal record” means a conviction;

- (1) within 5 years prior to an application for a license hereunder for a violation of,
 - (a) an indictable offence under the *Criminal Code of Canada*, R.S.C. 1985, Chapter C-46,
 - (b) the *Controlled Drugs and Substances*

ARRÊTÉ N° R-6

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DES
PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE
TAXI DE THE CITY OF FREDERICTON**

Incorporant l'arrêté n°:
R-6.1 à R-6.4

ADOPTÉ : le 11 juillet 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Agent d'application des arrêtés » s'entend de toute personne nommée et désignée par le conseil municipal par voie d'une résolution pour administrer et faire appliquer le présent arrêté et qui peut exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gouvernance locale*, ce qui comprend tout agent de la paix au service de la Ville de Fredericton. **(Abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)**

« antécédents judiciaires » S'entend de toute déclaration de culpabilité rendue :

- soit au cours des cinq années précédant une demande de permis en vertu du présent arrêté,
- à l'égard d'un acte criminel prévu au *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46,
- à l'égard d'une infraction de trafic, de

Act, S.C. 1997, Chapter C-19, with respect to trafficking in a narcotic or possession of a narcotic or importing a narcotic,

possession ou d'importation d'un stupéfiant prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1997, ch. C-19,

- (c) the *Food and Drug Act of Canada*, R.S.C. 1985, Chapter F-27, with respect to trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug;

à l'égard d'une infraction de trafic ou de possession à des fins de trafic d'une drogue contrôlée ou restreinte prévue à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), chap. F-27,

and;

- (d) section 132 of the *Liquor Control Act*, being Chapter L-10, R.S.N.B. 1973 and amendments thereto;

à l'égard d'une infraction prévue à l'article 132 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, chap. L-10, ensemble ses modifications;

or;

- (2) a conviction within 6 months prior to an application for a license hereunder for a violation of:

soit au cours des six mois précédant une demande de permis en vertu du présent arrêté,

- (a) summary conviction offence under the *Criminal Code of Canada* or the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1,

à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* du Canada ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1,

- (b) an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Food and Drug Act of Canada*, other than those offences mentioned herein previously,

à l'égard d'une infraction prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou à la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, exception faite des infractions susmentionnées,

- (c) any offence under the *Liquor Control Act*, being Chapter L-10, R.S.N.B. 1973 and amendments thereto, except that offence mentioned in section 6(a)(iv);

à l'égard de toute infraction prévue à la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, chap. L-10, ensemble ses modifications, exception faite de l'infraction mentionnée au sous-alinéa 6a)(iv),

- (d) in the case of dual nature offences under the *Criminal Code of Canada*, the election of the Crown to proceed by way of indictment or summary procedure shall determine whether the offence is considered to be summary or indictable for the purposes of this by-law.

dans le cas des infractions mixtes prévues au *Code criminel* du Canada, le choix de la Couronne de procéder par voie de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire détermine si l'infraction est considérée comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou comme un acte criminel aux fins du présent arrêté,

(e) Notwithstanding the foregoing, “criminal record” shall also include any pardons and criminal offences found within the Schedule to the *Criminal Records Act*; (*antécédents judiciaires*)

malgré ce qui précède, le terme « antécédents judiciaires » s’entend également des réhabilitations et des infractions mentionnées à l’annexe de la *Loi sur le casier judiciaire*. (*criminal record*)

“shared ride” means travel by more than one passenger initiated from the same point of origin for transportation to the same or an alternate point of destination; (*trajet partagé*) (**New Definition/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007**)

« entreprise de taxis » S’entend en outre de toute personne, corporation, association ou société de personnes exploitant soit indépendamment, soit ensemble sous un nom commun l’entreprise de transport de voyageurs en taxi contre rémunération. (*taxicab business*)

“smoke” is as defined under the *Smoke-Free Places Act*, R.S.N.B 2011, c. 222 and amendments thereto; (*fumer*) (**New Definition/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020**)

« exploitant de taxi » Toute personne qui conduit un taxi ou qui en a la maîtrise physique effective. (*taxicab operator*)

“taxicab” means a motor vehicle having a designed seating capacity of not more than 9 persons, exclusive of the driver, and used in the transportation of passengers for gain. Taxicab does not include a stretch limousine (a limousine having a wheelbase exceeding 419.10 cms (165 inches)); (*taxi*)

« fumer » est celle de la *Loi sur les endroits sans fumée*, LRN-B, 2011, c. 222 et les modifications qui y sont apportées; (*smoke*) (**Nouvelle définition/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020**)

“taxicab business” means and includes any person, corporation, association or partnership operating independently or together under a common name, the business of transporting passengers for hire or gain in a taxicab; (*entreprise de taxis*)

« propriétaire de taxi » Propriétaire en droit d’un véhicule à moteur utilisé comme taxi, à moins que le véhicule ne soit l’objet d’un contrat aux termes duquel une autre personne en a la possession et peut en acquérir le titre juridique, auquel cas, pendant la période où cette autre personne en a la possession à l’encontre du propriétaire en droit, le terme défini s’entend de cette autre personne. (*taxicab owner*)

“taxicab operator” means any person who drives or is in actual physical control of a taxicab; (*exploitant de taxi*)

« taxi » Véhicule à moteur qui est conçu avec des places assises pour au plus neuf personnes, à l’exclusion du chauffeur, et qui est utilisé pour le transport de voyageurs contre rémunération; n’y est pas assimilée la limousine à carrosserie allongée (limousine dont l’empattement dépasse 165 pouces ou 419,10 cm). (*taxicab*)

“taxicab owner” means the legal owner of a motor vehicle used as a taxicab, unless such motor vehicle is the subject of a contract under the terms of which another person has possession and may acquire legal title thereto, in which event while that person has possession against the legal owner, “taxicab owner” means that other person. (*propriétaire de taxi*)

« trajet combiné » désigne le parcours effectué par un ou plusieurs passagers qui commence au même point d’origine en vue de se rendre dans un second emplacement pour ramasser un autre

passager ou groupe de passagers qui se rendent au même point de destination. (*combined ride*) **(Nouvelle définition/ Arrêté n° R-6.1/édicte le 10 avril 2007)**

« trajet partagé » désigne le parcours effectué par plus d'un passager qui commence au même point d'origine et qui se termine au même point de destination ou à un point différent; (*shared ride*) (Nouvelle définition/ Arrêté no R-6.1/édicte le 10 avril 2007)

2. TAXICAB OWNERS LICENSE

2.01

- (1) The owner of a motor vehicle proposed to be operated as a taxicab shall make application in writing to an agent of the City of Fredericton for a taxicab owners license using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.
- (2) The By-law Enforcement Officer may issue a taxicab owner license where,
 - (a) the applicant, if an individual, has attained the full age of 19 years;
 - (b) the applicant deposits with the agent of the City satisfactory evidence of an insurance policy issued by an insurance company licensed to carry on business in the Province of New Brunswick;
 - (i) no taxicab owners license shall be issued until there is provided to the agent of the City sufficient proof of insurance by a reputable insurance company insuring the applicant to a minimum amount of two million dollars (\$2,000,000.00) in respect of bodily injury to or death of a passenger or passengers and a minimum amount of two hundred thousand dollars (\$200,000.00) insurance coverage against all public liability and property damage

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

2.01

Le propriétaire d'un véhicule à moteur destiné à être exploité comme taxi présente à un mandataire de The City of Fredericton une demande écrite de permis de propriétaire de taxi au moyen de la trousse de demande ci-jointe à l'annexe A.

L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de propriétaire de taxi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

l'auteur de la demande, dans le cas d'une personne physique, est âgé d'au moins dix-neuf ans;

il a déposé auprès du mandataire de la municipalité une preuve satisfaisante d'une police d'assurance délivrée par un assureur titulaire d'une licence délivrée par la Province du Nouveau-Brunswick;

aucun permis de propriétaire de taxi n'est délivré à moins que le mandataire de la municipalité ne reçoive une preuve suffisante d'une assurance souscrite auprès d'un assureur reconnu qui assure l'auteur de la demande pour au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS à l'égard des blessures corporelles ou du décès d'un ou de plusieurs voyageurs et au moins DEUX CENT MILLE DOLLARS à l'égard de la responsabilité civile et des dommages matériels découlant de l'exploitation du taxi visé par la demande de permis,

arising out of the operation of the taxicab in respect of which the taxicab owners license is to be issued;

- (ii) the proof of insurance referred to in section 2.01(2)(b)(i), shall be in the form of a written certificate from a reputable insurer that it has issued to, or for the benefit of, the person named therein a motor vehicle liability policy or policies which at the date of the certificate or certificates is in full force and effect and which designates therein by explicit description or by other adequate reference, all motor vehicles to which the policy applies, and the certificate shall certify that the motor vehicle policy or policies therein mentioned shall not be cancelled or expire except upon 10 days prior written notice thereof to the By-law Enforcement Officer and, until such notice is duly given, the certificate or certificates are valid and sufficient to cover the term of any renewal of such motor vehicle liability policy by the insurer;
- (c) the applicant produces evidence that the vehicle in respect of which the license is issued is registered for use as a taxicab for the current year under the provisions of the *Motor Vehicle Act*, Chapter M-17, R.S.N.B., 1973, with amendments thereto and regulations thereunder;
- (d) the applicant produces a current valid Certificate of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act* and regulations thereunder within the preceding 1 month;
- (e) the vehicle proposed to be licensed as
- la preuve d'assurance mentionnée au sous-alinéa (i) est présentée sous forme de certificat écrit dans lequel un assureur reconnu atteste qu'il a délivré au nom ou au profit de la personne y nommée une ou des polices d'assurance responsabilité automobile qui sont en vigueur à la date du ou des certificats et qui décrivent explicitement tous les véhicules à moteur couverts ou y renvoient de façon satisfaisante; le certificat atteste également que la ou les polices y mentionnées ne peuvent être annulées ou expirer, sauf sur remise d'un préavis écrit d'au moins dix jours en ce sens à l'agent d'application des arrêtés et que, jusqu'à ce que cet avis soit dûment donné, le ou les certificats sont valides et suffisants pour couvrir tout renouvellement de la police par l'assureur;
- il produit une preuve indiquant que le véhicule visé par la demande de permis est immatriculé en vue de son utilisation comme taxi pendant l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ensemble ses modifications, et des règlements pris en application de celle-ci;
- il produit un certificat d'inspection valide indiquant qu'au cours du mois précédant la demande le véhicule et l'équipement ont été vérifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et des règlements pris en application de celle-ci;
- le véhicule visé par la demande de permis a été

a taxicab has been inspected by the By-law Enforcement Officer and meets the pass requirements on the inspection form attached hereto in Schedule “A”;

inspecté par l’agent d’application des arrêtés et respecte les exigences énoncées sur le formulaire d’inspection ci-joint à l’annexe A;

(f) the applicant, if a corporation, association or partnership produces;

s’agissant d’une corporation, d’une association ou d’une société de personnes, il a produit :

(i) evidence that it is in good standing with the appropriate governmental authority;

une preuve du fait qu’elle est en règle auprès des autorités gouvernementales pertinentes,

(ii) the names and addresses of all the officers, directors, members or partners, as the case may be;

une liste des noms et adresses de tous ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés, selon le cas;

(g) the applicant produces a Certificate signed by the Zoning Control Officer of the City of Fredericton, stating that the taxi operator will be operating from a taxicab stand located in a zone which is permitted under By-law No. Z-5, A Zoning By-law for the City of Fredericton; (New Definition/By-law No. R-6.3/Enacted February 9, 2015)

g) il produit un certificat signé par l’agent d’application des règlements de zonage de Fredericton indiquant que l’exploitant de taxi poursuivra ses activités depuis un poste de taxis situé dans une zone autorisée à cette fin en vertu de l’arrêté n° Z-5, intitulé *Arrêt de zonage de The City of Fredericton*; (**Nouvelle définition/ Arrêté n° R-6.3/édicte le 9 février 2015**)

(h) the applicant, or its officers, directors, members or partners, or any of them, does not have a criminal record;

ni lui ni l’un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés n’a d’antécédents judiciaires;

(i) the applicant pays the license fee required pursuant to section 12.02(1) of this by-law.

il acquitte le droit de permis prévu au paragraphe 12.02(1) du présent arrêté.

2.02

(1) A taxicab owner may be considered licensed when the qualified applicant’s vehicle is listed for service with the By-law Enforcement Officer, and receives the required decals described in this by-law.

2.02

Le propriétaire de taxi admissible peut être considéré comme titulaire d’un permis lorsque son véhicule est inscrit auprès de l’agent d’application des arrêtés en vue de son utilisation comme taxi et reçoit les vignettes obligatoires décrites dans le présent arrêté.

(2) No taxicab owner’s license shall be issued for any motor vehicle, which has a model year more than 5 years preceding the calendar year in which the applicant attempts to register, said vehicle.

Aucun permis de propriétaire de taxi n’est délivré à l’égard d’un véhicule à moteur d’une année modèle antérieure de plus de cinq ans à l’année civile au cours de laquelle l’auteur de la demande tente de l’immatriculer.

(3) A taxicab owners license shall only be issued for a vehicle which:

Un permis de propriétaire de taxi n’est délivré qu’à l’égard du véhicule qui réunit les

- conditions suivantes :
- (a) is a 4 door sedan or a 4 door station wagon; est une berline quatre portes ou une voiture familiale quatre portes;
 - (b) is equipped with an engine of at least 4 cylinders; est muni d'un moteur d'au moins quatre cylindres;
 - (c) has a height from the top of the lowest part of the floor to the underneath side of the roof of at least 118 cm (44 -1/2 inches); a une hauteur minimale de 118 cm (44 ½ pouces) mesurée depuis le dessus de la partie la plus basse du plancher jusqu'au dessous du toit;
 - (d) has a width from the inside of one doorpost to the inside of the doorpost on the opposite side, measured level with the top of the driver's seat, not including the headrest, of at least 130 cm (51 inches); a une largeur minimale de 130 cm (51 pouces) mesurée depuis l'intérieur d'un montant de porte jusqu'à l'intérieur du montant de porte du côté opposé et déterminée à la hauteur du dessus du siège du chauffeur, appui-tête exclu;
 - (e) has a length from the dashboard, excluding extremities, to the front of the back seat at shoulder height of at least 155 cm (61 inches); a une longueur minimale de 155 cm (61 pouces) mesurée depuis le tableau de bord, sans tenir compte des extrémités, jusqu'à l'avant du siège arrière à hauteur d'épaule;
- and;
- (f) can accommodate at least 4 individuals. peut contenir au moins quatre personnes.
- (4) Notwithstanding section 2.02(3), a license may be issued for a dual purpose vehicle, provided that:
- (a) at least 1 door is of sufficient height and width to provide easy access for a person in a wheelchair; au moins une porte est suffisamment haute et suffisamment large pour assurer un accès facile aux personnes en fauteuil roulant;
- and;
- (b) the interior height of the vehicle is sufficient to provide comfort to the passenger. la hauteur intérieure du véhicule est suffisante pour assurer le confort des voyageurs.
- (5) Notwithstanding section 2.02(3), a license may be issued for a vehicle commonly known as a mini van, provided that:
- (a) the vehicle is designed for the transportation of not more than 9 passengers excluding the driver; le véhicule est conçu pour le transport d'au plus neuf voyageurs, à l'exclusion du chauffeur;

and;

- (b) the vehicle displays on both sides and on the rear, decals to contain the roof light number and business name under which the vehicle is operated.

le véhicule comporte, sur les deux côtés et à l'arrière, des vignettes indiquant le numéro de l'enseigne lumineuse sur le toit du taxi et l'appellation commerciale sous laquelle il est exploité.

2.03

- (1) The By-law Enforcement Officer shall assign appropriate identification decals to every vehicle licensed as a taxicab hereunder, which shall be securely affixed to both rear doors and the rear trunk lid of the said vehicle.

2.03

L'agent d'application des arrêtés attribue à l'égard de chaque véhicule pour lequel un permis de taxi est délivré en vertu du présent arrêté des vignettes d'identification appropriées qui sont collées solidement sur les deux portes arrière et sur le couvercle du coffre arrière du véhicule.

- (2) The decals referred to in section 2.03(1), shall not be transferred or affixed to any vehicle other than the vehicle to which it was issued.

Les vignettes visées au paragraphe 2.03(1) ne peuvent être transférées ou collées sur un véhicule autre que celui à l'égard duquel elles ont été attribuées.

- (3) If identification decals issued in respect of a taxicab are lost or become mutilated or illegible, the taxicab owner shall notify the By-law Enforcement Officer who may issue substitute or temporary identification decals.

Si les vignettes d'identification attribuées à l'égard d'un taxi sont perdues ou deviennent endommagées ou illisibles, le propriétaire du taxi avise l'agent d'application des arrêtés, qui peut les remplacer ou lui remettre des vignettes d'identification temporaires.

3. DUTIES OF TAXICAB OWNERS

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE TAXI

(Original Section (3.01) Repealed and Remaining Renumbered /By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

(L'article originale (3.01) abrogé et suivants renumérotés/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)

- 3.01 Every taxicab owner shall ensure that the conditions for the issuance of a Taxicab Owner License as outlined in section 2.01(2), shall continue in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.

Le propriétaire de taxi veille à ce que les conditions relatives à la délivrance de son permis qui sont énoncées au paragraphe 2.01(2) soient respectées pendant toute la période visée par le permis.

- 3.02 Every taxicab owner shall cause his motor vehicle to be inspected on demand and shall produce, on demand, to any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, a Certificate of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested in accordance with the City of Fredericton Inspection Guidelines, at a licensed Motor Vehicle Inspection Station pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act*, and regulations thereunder within the preceding six (6) months.

Le propriétaire de taxi accepte de faire inspecter son véhicule à moteur sur demande et produit sur demande à tout agent d'application des arrêtés de Fredericton un certificat d'inspection indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés au cours des six mois précédents à un poste de vérification autorisé en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick et des règlements pris en application de celle-ci

pour assurer leur conformité aux lignes directrices municipales de The City of Fredericton en matière d'inspection.

4. TAXICAB DRIVERS LICENSE

4.01 An individual may make application in writing for a taxicab driver license to an agent of the City of Fredericton using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.

4.02 The By-law Enforcement Officer may issue a taxicab drivers license to an applicant where,

- (1) the applicant has attained the full age of 19 years;
- (2) the applicant has been issued a valid operator license for the operation of a motor vehicle as a taxicab for the current year pursuant to the terms of the *Motor Vehicle Act of New Brunswick* and regulations thereunder;
- (3) the applicant has:
 - (a) confirmed, in writing, that there are no outstanding criminal charges or other federal or provincial charges pending against him/her;
 - (b) held a valid New Brunswick or comparable government drivers license for at least two years preceding the submission of the application;
- (4) the applicant does not have a criminal record;
- (5) the applicant has paid the fees required under section 12.02 of this by-law;
- (6) the applicant has successfully completed a course of instruction and communication to the satisfaction of the By-law Enforcement Officer in:
 - (a) the provisions of this by-law and any driver training manual approved by the By-law Enforcement Officer;
 - (b) local streets and prominent buildings;

PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

Un particulier peut demander un permis de chauffeur de taxi à un mandataire de The City of Fredericton au moyen de la trousse de demande ci-jointe en annexe A.

L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de chauffeur de taxi à l'auteur d'une demande de permis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'auteur de la demande est âgé d'au moins 19 ans;
- il est titulaire d'un permis valide l'autorisant à exploiter un véhicule à moteur comme taxi pour l'année en cours conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick et des règlements pris en application de celle-ci;
- il :
- a confirmé par écrit qu'il n'y a aucune accusation au pénal, ni aucune autre accusation fédérale ou provinciale pendante contre lui,
- a détenu un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'un gouvernement semblable pendant au moins deux ans avant la présentation de la demande;
- il n'a pas d'antécédents judiciaires;
- il a payé le droit exigé au sous-article 12.02 du présent arrêté;
- il a suivi avec succès et à la satisfaction de l'agent d'application des arrêtés un cours de formation et de communication traitant des sujets suivants :
- les dispositions du présent arrêté et de tout manuel de formation en conduite automobile approuvé par l'agent,
- les rues locales et les immeubles importants

- locaux,
- (c) such other matters as may be determined by the By-law Enforcement Officer to be in the best interests of the public and the City of Fredericton and;
- (d) at the time of every second application for renewal drivers have one month to complete a refresher course. Licenses of any drivers who do not complete this course within the time frame will be revoked.
- 4.03 The By-law Enforcement Officer may issue a taxicab driver's license to a qualified applicant.
- 4.04 A person who has been issued a taxicab drivers license hereunder shall be provided by the By-law Enforcement Officer with a taxicab drivers identification card bearing the taxicabs driver's photograph.
- 4.05 Where, in the opinion of the By-law Enforcement Officer, the appearance of a holder of a taxicab drivers license has changed significantly, the By-law Enforcement Officer may require such person to be re-photographed and issued a taxicab drivers license with an updated photograph.
- 4.06
- (1) Upon the conviction of any taxi driver for any offence included in section 1 of this by-law respecting the definition of a criminal record, that driver's license is immediately revoked and the driver may not apply for a new license for a period of 6 months in the case of a summary conviction or 5 years in the case of an indictable offence.
- (2) Notwithstanding the provisions of 4.06(1), where a driver is convicted of a summary conviction offence which is;
- (a) not related to the operation of a motor vehicle;
- (b) not related to the illegal sale or distribution of alcohol, tobacco or
- toute autre question que l'agent d'application des arrêtés détermine être dans l'intérêt du public et de la municipalité,
- à toutes les deux demandes de renouvellement, les chauffeurs doivent suivre un cours de recyclage dans un délai d'un mois. Le permis de tout chauffeur qui ne suit pas ce cours dans le délai prescrit sera révoqué.
- L'agent d'application des arrêtés peut délivrer un permis de chauffeur de taxi à toute personne admissible qui en fait la demande.
- La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi en application du présent arrêté reçoit de l'agent d'application des arrêtés une carte d'identité sur laquelle figure sa photo.
- Lorsque l'agent d'application des arrêtés estime que l'apparence du titulaire d'un permis de chauffeur de taxi a sensiblement changé, il peut exiger que cette personne soit photographiée à nouveau et obtienne un permis de chauffeur de taxi sur lequel figure cette nouvelle photo.
- 4.06
- Le chauffeur de taxi qui est reconnu coupable d'une infraction prévue à la définition du terme antécédents judiciaires à l'article 1 du présent arrêté voit son permis révoqué immédiatement et ne peut demander de nouveau permis avant l'expiration d'une période de six mois dans les cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de cinq ans dans le cas d'un acte criminel.
- Malgré les dispositions du paragraphe (1), peut soumettre une demande de permis à un mandataire de la municipalité le chauffeur qui est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans les cas suivants :
- l'infraction n'est pas liée à la conduite d'un véhicule à moteur;
- l'infraction n'est pas liée à la vente ou à la distribution illégale d'alcool, de tabac ou de

drugs;

that driver may submit an application for a new license to an agent of the City of Fredericton. The By-law Enforcement Officer shall prepare a report consisting of the application, his recommendation and a report from the City of Fredericton Police Department and shall submit the report to the Transportation Committee.

- (3) Upon reviewing the report and hearing any submissions made by the applicant, the By-law Enforcement Officer and the City of Fredericton Police Department, the Transportation Committee may decide to uphold the revocation, decrease the period of revocation, issue a conditional license or issue a new license to the driver.

5. DUTIES OF A TAXICAB DRIVER

- 5.01 The holder of a taxicab drivers license shall produce, on demand, for inspection by any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, his taxicab drivers license.
- 5.02 A taxi driver, while engaged in the operation of a taxicab, shall be neat and clean in appearance and, without limiting the generality of the foregoing, shall not wear any sleeveless shirt, or any clothing with patches therein or any clothing containing advertising logos or slogans other than logos or slogans of the individual, corporation, partnership or association employing the taxicab driver.
- 5.03 A taxicab driver shall keep their taxicab driver's license in plain sight at all times. **(Original Section (5.03) Repealed and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)**
- 5.04 A taxicab driver shall not use abusive, insulting or obscene language.
- 5.05 Every taxicab driver shall ensure that the conditions for the issuance of taxicab driver's license as outlined in section 4.02, shall continue in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.
- 5.06
- (1) Every taxicab driver shall transport his

drogue.

L'agent d'application des arrêtés prépare un compte rendu comportant la demande, sa recommandation et un rapport du service de police de Fredericton, qu'il soumet au comité des transports.

Après avoir examiné le compte rendu et entendu les observations de l'auteur de la demande, de l'agent d'application des arrêtés et du service de police de Fredericton, le comité des transports peut décider de confirmer la révocation, de diminuer la durée de celle-ci, de délivrer un permis conditionnel ou de délivrer un nouveau permis au chauffeur.

OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR DE TAXI

- Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi produit sur demande son permis à des fins d'inspection par tout agent d'application des arrêtés de Fredericton.
- Le chauffeur de taxi conserve une apparence propre et soignée pendant qu'il exploite un taxi et s'abstient notamment de porter des chemises sans manche, des vêtements rapiécés ou des vêtements affichant des logos ou slogans publicitaires, sauf ceux de la personne, corporation, association ou société de personnes pour laquelle il travaille.
- Un chauffeur de taxi doit garder son permis de chauffeur de taxi bien en vue en tout temps. **(L'article originale (5.03) abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)**
- Le chauffeur de taxi s'abstient d'utiliser un langage offensant, insultant ou obscène.
- Le chauffeur de taxi veille à ce que les conditions relatives à la délivrance de son permis de chauffeur de taxi qui sont énoncées à l'article 4.02 soient respectées pendant toute la période visée par le permis.
- 5.06
- Tous les chauffeurs de taxi doivent transporter

passenger by the most direct route between the point of origin and the point of destination, however he or she may take another route if directed to do so by the passenger or group of passengers.

- (2) No taxicab driver shall pick up additional passengers, other than in the circumstances of a shared ride or combined ride.
- (3) No taxicab driver shall ask a passenger or group of passengers for permission to pick up additional passengers.
- (4) Notwithstanding paragraph 5.06(2) and 5.06(3), a passenger or a group of passengers are entitled to a shared or combined ride, at their request. **(Subsection (6) Repealed and Replaced/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)**

6. RIGHT TO REFUSE PASSENGERS

- 6.01 A taxicab driver may refuse taxi service to a person where:
- (a) in the opinion of the taxicab driver, the person is intoxicated;
 - (b) the person is indebted to the taxicab driver, owner or taxicab business operator for taxi service;
 - (c) the person is apparently unable to pay for taxi service;
 - (d) the person requests that an animal, other than a seeing eye dog, or baggage be carried, which, in the taxi driver's opinion, may be detrimental to the repair, cleanliness or sanitary condition of the taxicab.

7. TAXICAB BUSINESS LICENSE

- 7.01 The operator of a taxicab business may make application in writing to an agent of the City of Fredericton for a taxicab business license using the application package provided in Schedule "A" of this by-law.
- 7.02 The By-law Enforcement Officer may issue a taxicab

leurs passagers par la route la plus directe entre le point d'origine et le point de destination; ils peuvent toutefois prendre une autre voie si le passager ou le groupe de passagers le leur demandent.

Aucun chauffeur de taxi ne doit ramasser des passagers supplémentaires, sauf dans les cas d'un trajet partagé ou trajet combiné.

Aucun chauffeur de taxi ne doit demander la permission à un passager ou à un groupe de passagers de ramasser des passagers supplémentaires.

Nonobstant les paragraphes 5.06(2) et 5.06(3), un passager ou un groupe de passagers ont droit à un trajet partagé ou à un trajet combiné, à leur demande. **(Alinéa 6 abrogé et remplacé/Arrêté n° R-1/édicte le 10 avril 2007)**

DROIT DE REFUSER DES VOYAGEURS

- Le chauffeur de taxi peut refuser de fournir ses services de taxi à une personne qui :
- à son avis, est intoxiquée;
 - a une dette envers lui ou envers le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise de taxis au titre de services antérieurs;
 - est apparemment incapable de payer le service de taxi;
 - demande le transport d'un bagage ou d'un animal autre qu'un chien-guide qui, de l'avis du chauffeur, risque de nuire au fonctionnement, à la propreté ou à la salubrité du taxi.

PERMIS D'ENTREPRISE DE TAXIS

L'exploitant d'une entreprise de taxis peut présenter au mandataire de la municipalité une demande de permis d'entreprise de taxis au moyen de la trousse de demande ci-jointe à l'annexe A.

L'agent d'application des arrêtés peut

business license where:

- | | |
|---|--|
| <p>(1) the applicant, if an individual, has attained the full age of 19 years;</p> <p>(2) the applicant, if a corporation, association or partnership produces;</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) evidence that it is in good standing with the appropriate governmental authority;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the names and addresses of all the officers, directors, members or partners, as the case may be;</p> <p>(3) the applicant produces a certificate signed by the Zoning Control Officer of the City of Fredericton, stating that the taxicab business will be operating from a location in a zone where such business is permitted under By-law No. Z-5, <u>A Zoning by-law for the City of Fredericton</u>; (New Definition/By-law No. R-6.3/Enacted February 9, 2015)</p> <p>(4) the applicant, or its officers, directors, members or partners, or any of them, does not have a criminal record;</p> <p>(5) the applicant proposes to maintain a fleet of at least 5 serviceable vehicles to be available for use as taxicabs by the business;</p> <p>(6) the applicant pays the license fee required under section 12.02(3) of this by-law;</p> <p>(7) the applicant has successfully completed a course of instruction and communication to the satisfaction of the By-law Enforcement Officer in:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the provisions of this by-law and any driver training manual approved by the By-law Enforcement Officer;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) local streets and prominent buildings;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) such other matters as may be determined by the By-law Enforcement Officer to be in the best interests of the public and the City of</p> | <p>délivrer un permis d'entreprise de taxis lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>l'auteur de la demande, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins 19 ans;</p> <p>s'agissant d'une corporation, d'une association ou d'une société de personnes, il produit :</p> <p>une preuve du fait qu'elle est en règle auprès des autorités gouvernementales pertinentes,</p> <p>une liste des noms et adresses de tous ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés, selon le cas;</p> <p>(3) il produit un certificat signé par l'agent de zonage de Fredericton indiquant que l'entreprise de taxis poursuivra ses activités depuis un endroit situé dans une zone autorisée à cette fin en vertu de l'arrêté n° Z-5, intitulé <i>Arrêté de zonage de The City of Fredericton</i>; (Nouvelle définition/ Arrêté n° R-6.3/édicte le 9 février 2015)</p> <p>ni lui ni l'un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, membres ou associés n'a d'antécédents judiciaires;</p> <p>il propose de maintenir un parc d'au moins cinq véhicules pouvant être utilisés comme taxis par l'entreprise;</p> <p>il acquitte le droit de permis exigé au paragraphe 12.02(3) du présent arrêté;</p> <p>il a suivi avec succès et à la satisfaction de l'agent d'application des arrêtés un cours de formation et de communication traitant des sujets suivants :</p> <p>les dispositions du présent arrêté et de tout manuel de formation en conduite automobile approuvé par l'agent,</p> <p>les rues locales et les immeubles importants locaux,</p> <p>toute autre question que l'agent d'application des arrêtés détermine être dans l'intérêt du public et de la municipalité;</p> |
|---|--|

Fredericton.

- (8) Within one year of this by-law being passed existing operators of taxicab businesses must take a refresher course;
- (9) at the time of every second application for renewal operators have one month to complete a refresher course. Licenses of any operators who do not complete this course within the time frame will be revoked.

pendant l'année suivant l'adoption du présent arrêté, les exploitants d'entreprise de taxis existants doivent suivre un cours de recyclage;

à toutes les deux demandes de renouvellement, les exploitants doivent suivre un cours de recyclage dans un délai d'un mois. Le permis de tout exploitant qui ne suit pas ce cours dans le délai prescrit sera révoqué.

8. DUTIES OF A TAXICAB BUSINESS OPERATOR

- 8.01 The holder of a taxicab business license issued under this by-law shall produce, on demand, for inspection by any By-law Enforcement Officer of the City of Fredericton, his taxicab business license.
- 8.02 Every operator of a taxicab business shall ensure that all taxicabs operated by or through his taxicab business are licensed as required by the provisions of this by-law.
- 8.03 Every operator of a taxicab business shall ensure that all taxicab drivers employed by or through his taxicab business are licensed as required by the provisions of this by-law.
- 8.04 The holder of a taxicab business license shall permit the By-law Enforcement Officer to inspect his place of business at all reasonable times.
- 8.05 Every taxicab business operator shall ensure that the conditions for the issuance of a taxicab business license as outlined in section 7.02 of this by-law shall remain in full force and effect during the period for which a license is issued hereunder.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE DE TAXIS

Le titulaire d'un permis d'entreprise de taxis délivré en vertu du présent arrêté produit sur demande son permis à des fins d'inspection par tout agent d'application des arrêtés de Fredericton.

L'exploitant d'une entreprise de taxis s'assure que les permis exigés par le présent arrêté sont délivrés à l'égard de tous les taxis utilisés par son entreprise ou à ses fins.

L'exploitant d'une entreprise de taxis s'assure que tous les chauffeurs de taxi qui travaillent pour son entreprise ou à ses fins soient titulaires des permis exigés par le présent arrêté.

Le titulaire d'un permis d'entreprise de taxis permet à l'agent d'application des arrêtés d'inspecter son établissement à toute heure raisonnable.

L'exploitant d'une entreprise de taxis veille à ce que les conditions énoncées au sous-article 7.02 à l'égard de la délivrance d'un permis d'entreprise de taxis soient respectées pendant toute la période visée par le permis.

9. CANCELLATION OR SUSPENSION

- 9.01 The By-law Enforcement Officer may cancel or suspend any license granted under the provisions of this by-law where he finds,
- (1) that the holder of the license no longer meets the requirements for the issuance of a license under this by-law;
- (2) that the holder of a license has violated any provision of this by-law or has violated any of

9. ANNULATION OU SUSPENSION

L'agent d'application des arrêtés peut annuler ou suspendre un permis accordé en vertu du présent arrêté lorsqu'il détermine que le titulaire du permis :

ne remplit plus les conditions prévues au présent arrêté pour la délivrance d'un permis;

a contrevenu à une disposition du présent arrêté ou ne s'est pas conformé aux obligations

the duties prescribed in this by-law.

- 9.02 Where the By-law Enforcement Officer suspends or cancels a license issued hereunder, he shall give written notice of suspension or cancellation of such license to the holder of the license, the reason or reasons for such suspension or cancellation and the time period of any such suspension or cancellation.
- 9.03 When any license issued hereunder has been suspended or cancelled, the holder of such license shall forthwith surrender the same to the By-law Enforcement Officer.

10. APPEALS

Notwithstanding the provisions of section 2.01(2)(h), section 4.02(4) and section 7.02(4) thereof, the By-law Enforcement Officer may permit a renewal of an existing license issued under By-law No. R-6 in those circumstances in which the only grounds for denial are the existence of a criminal record which was disclosed to the City of Fredericton prior to the issuance of a license under the by-law.

11. PROHIBITIONS (Original Title Repealed and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

- 11.01 No taxicab owner shall operate or permit a motor vehicle owned by him to be operated as a taxicab unless such owner is the holder of a taxicab owner license issued pursuant to section 2.01(2) of this by-law.
- 11.02 No person shall operate a taxicab unless such person is the holder of a taxicab driver's license issued pursuant to section 4.02 of this by-law.
- 11.03 No taxicab business operator or taxicab owner shall permit a person to operate or drive a taxicab if that person is not a holder of a taxicab driver's license issued pursuant to section 4.02 of this By-law. **(New Section and Remaining Renumbered/By-law R-6.4/Enacted February 24, 2020)**
- 11.04 No person shall operate a taxicab business unless such

qui lui incombent en vertu du présent arrêté.

Lorsque l'agent d'application des arrêtés suspend ou annule un permis délivré en vertu du présent arrêté, il remet au titulaire du permis un avis écrit faisant état de la suspension ou de l'annulation, du ou des motifs de la suspension ou de l'annulation ainsi que de la période d'application de celle-ci.

Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent arrêté a été suspendu ou annulé, son titulaire le retourne immédiatement à l'agent d'application des arrêtés.

APPELS

Malgré les dispositions de l'alinéa 2.01(2)h) et des paragraphes 4.02(4) et 7.02(4) du présent arrêté, l'agent d'application des arrêtés peut permettre le renouvellement d'un permis existant délivré en vertu de l'arrêté n° R-6 dans les cas où les seuls motifs du refus résident dans l'existence d'antécédents judiciaires divulgués à la municipalité avant la délivrance du permis en vertu de l'arrêté.

11. INTERDICTIONS (Titre originale abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)

- Aucun propriétaire de taxi n'exploite un véhicule à moteur dont il est propriétaire comme taxi ou ne permet qu'un tel véhicule soit exploité comme taxi à moins d'être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré conformément au paragraphe 2.01(2) du présent arrêté.
- Nul ne peut exploiter un taxi à moins d'être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré conformément au sous-article 4.02 du présent arrêté.
- Aucun exploitant d'une entreprise de taxis ou aucun propriétaire de taxi ne doit autoriser une personne à exploiter ou à conduire un taxi à moins qu'elle soit titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré conformément à l'article 4.02 du présent arrêté. **(Nouvel article et suivants renumérotés/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)**
- Nul ne peut exploiter une entreprise de taxis à

person is a holder of a taxicab business license issued pursuant to section 7.02 of this by-law.

moins d'être titulaire d'un permis d'entreprise de taxis délivré conformément au sous-article 7.02 du présent arrêté.

- 11.05 (1) No person shall smoke in a taxicab. (1) Il est interdit de fumer dans un taxi.
- (2) A taxicab owner, a taxicab business operator or a taxicab driver shall ensure that no person smokes in a taxicab under their control. **(Repealed Section 11.05 and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)** (2) Un propriétaire de taxi, l'exploitant d'une entreprise de taxi ou un chauffeur de taxi doit s'assurer qu'aucune personne ne fume dans un taxi sous son contrôle. **(Article 11.05 abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)**
- 11.06 Taxicabs, owners, and drivers that are licensed by another municipality with the majority of their business in that municipality, and are only within the City for the origin or destination of each journey, are exempt from this by-law. Le présent arrêté ne s'applique pas aux propriétaires et chauffeurs de taxi qui sont titulaires d'un permis délivré par une autre municipalité, dont la majorité des activités sont poursuivies dans cette autre municipalité et qui se trouvent à Fredericton uniquement parce qu'il s'agit du point de départ ou d'arrivée d'une course, ni aux taxis ainsi utilisés et à l'égard desquels un permis a été délivré par une autre municipalité.
- 11.07 No dispatcher employed by a taxicab business shall offer to permit transportation of more than one passenger or group of passengers at any one time. **(Repealed Section 11.07 and Replaced/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)** Aucun régulateur à l'emploi d'une entreprise de taxi ne doit offrir d'autoriser le transport de plus d'un passager ou groupe de passagers à la fois. **(Article 11.07 abrogé et remplacé/ Arrêté no R-6.4/édicte le 24 février 2020)**
- 11.08 No dispatcher shall offer to permit transportation of more than one passenger or group of passengers at any one time. **(New Subsection 7/By-law No. R-6.1/Enacted April 10, 2007)** Aucun régulateur ne doit offrir de transporter plus d'un passager ou groupe de passagers à la fois. **(Nouveau paragraphe 7/Arrêté n° R-6.1/édicte le 10 avril 2007)**
- 11.09 No taxicab business, taxicab owner, taxicab operator, or taxicab driver shall keep the vehicle under their control in any condition but clean and they shall ensure, without limiting the generality of the foregoing, there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, cigarette butts, ashes, packages or wrappers in the passenger compartment of the vehicle. **(New Section 11.09/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)** Les entreprises de taxis, les propriétaires de taxi, exploitant des entreprises de taxi et les chauffeurs de taxi doivent absolument veiller à ce que le véhicule sous leur contrôle demeure propre. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ils doivent également s'assurer qu'il n'y a pas d'accumulation d'aliments, de papiers d'emballage alimentaire, de contenants de boissons, de mégots, de cendre, de colis ou d'emballages dans l'habitacle du véhicule. **(Nouvel article 11.09/Arrêté no R-6.4/édicte le 24 février 2020)**
- 11.10 No taxicab driver shall refuse a passenger for any reason other than specified under section 6.01 of this By-law. **(New Section 11.10/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)** Aucun chauffeur de taxi n'a le droit de refuser l'accès à un passager pour un motif autre que ceux indiqués à l'article 6.01 du présent arrêté. **(Nouvel article 11.10/Arrêté no R-6.4/édicte le 24 février 2020)**

11.11 No taxicab business owner or taxicab operator shall expressly or implicitly authorize, permit, or condone a driver of a taxicab to refuse a passenger for any reason other than specified under Section 6.01 of this By-law. **(New Section 11.11/By-law No. R-6.4 /Enacted February 24, 2020)**

Aucun exploitant propriétaire d'une entreprise de taxis ou propriétaire de taxi ne doit, explicitement ou implicitement, autoriser un chauffeur de taxi à refuser un passager pour un motif autre que ceux indiqués à l'article 6.01 du présent arrêté, ou ne doit tolérer un tel comportement. **(Nouvel article 11.11/Arrêté no R-6.4/édicte le 24 février 2020)**

12. TERM OF LICENSE

12. DURÉE DU PERMIS

12.01

(1) Every taxicab owners license and taxicab business license issued hereunder shall expire on December 31 in the year in which it was issued; provided however that the holders of such licenses may renew such licenses on or before March 31 in the year subsequent to the year for which it was issued.

Le permis de propriétaire de taxi et le permis d'entreprise de taxis délivrés en vertu du présent arrêté expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance; cependant, le titulaire d'un tel permis peut le renouveler au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de sa délivrance.

(2) Every taxicab driver's license expires 13 months after the date of application.

2) Le permis de chauffeur de taxi expire treize mois après la date de la demande de permis.

12.02 The following fees shall be paid to an agent of the City of Fredericton upon application for a license under this by-law:

Les droits qui suivent sont payés à un mandataire de la municipalité lors de la présentation d'une demande de permis en vertu du présent arrêté :

(1) for a taxicab owner license, \$116.00 (one hundred and sixteen dollars) per year;

s'agissant d'un permis de propriétaire de taxi, 116 \$ par année;

(2) for a Taxicab Driver's license, \$66.00 per year. \$56.00 plus \$10.00 (driver's abstract). In addition, the applicant shall include with the application a current photo of the applicant taken at the photograhly studio designated by the City and which photo shall be obtained at the expense of the applicant; **(Paragraph (2) Repealed and Replaced/By-law No. R-6.2/Enacted October 9, 2007)**

des frais de 66 \$ par année pour un permis de chauffeur de taxi; 56 \$ plus 10 \$ (dossier de conducteur). En outre, le requérant doit inclure avec la demande sa photo prise à un atelier de photographie désigné par la Ville qui devra être fournie à ses frais; **(paragraphe (2) abrogé et remplacé/Arrêté n° R-6.2/édicte le 9 octobre 2007)**

(3) for a taxicab business license, \$105.00 (one hundred and five dollars) per year;

s'agissant d'un permis d'entreprise de taxis, 105 \$ par année.

13. RENEWALS

The provisions of this by-law apply to the renewal of any license issued hereunder.

14. GENERAL

14.01 Taxicabs, owners, and drivers that are licensed by another municipality with the majority of their business in that municipality, and are only within the City for the origin or destination of each journey, are exempt from this by-law. **(New Section and Remaining Renumbered/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)**

15. OFFENCES

(Repealed and Replaced Section 15/By-law No. R-6.4/Enacted February 24, 2020)

- 15.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.
- 15.02 Every person charged with an offence under sections 11.05(2), 11.09 or 11.10 of this By-law may, on or before a hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, may make a voluntary payment of not less than two hundred dollars (\$200.00).
- 15.03 Every person charged with an offence under sections 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05(1), 11.06, 11.07 or 11.08 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial court, make a voluntary payment of not less than one hundred and forty dollars (\$140.00);
- 15.04 Payments made under sections 15.02 and 15.03 may be made in the following manner:

13. RENOUVELLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au renouvellement de tout permis délivré en vertu des présentes.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne s'applique pas aux propriétaires et chauffeurs de taxi qui sont titulaires d'un permis délivré par une autre municipalité, dont la majorité des activités sont poursuivies dans cette autre municipalité et qui se trouvent à Fredericton uniquement parce qu'il s'agit du point de départ ou d'arrivée d'une course, ni aux taxis ainsi utilisés et à l'égard desquels un permis a été délivré par une autre municipalité. **(Nouvel article et suivants renumérotés/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)**

15. INFRACTIONS

(Article 15 abrogé et remplacé/ Arrêté n° R-6.4/édicte le 24 février 2020)

- Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.
- Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des articles 11.05(2), 11.09 ou 11.10 du présent arrêté peut, au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire d'au moins deux cents dollars (200\$).
- Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des articles 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05(1), 11.06, 11.07 ou 11.08 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire d'au moins cent quarante dollars (140 \$);
- Les paiements effectués au titre des articles 15.02 et 15.03 peuvent être effectués de la manière suivante :

- (a) In person at the Service Centre Counter at City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to the City of Fredericton; or by mail to:

City of Fredericton,
397 Queen Street,
Fredericton, N.B.,
E3B 1B5
“Attention: Service Centre”

- (a) en personne au comptoir du Centre de services à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces, par chèque ou par mandat-poste libellé à l'ordre de « La Ville de Fredericton » ou par poste à l'adresse suivante :

Ville de Fredericton,
397, rue Queen,
Fredericton (N.-B.)
E3B 1B5
« À l'attention du Centre de services »

15.05 If the voluntary payments set out in section 15.02 have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine or not less than four hundred dollars (\$400) and no more than two thousand and one hundred dollars (\$2,100.00).

Si le paiement volontaire prévue à l'article 15.02 n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de quatre cent dollars (400\$), qui ne peut dépasser deux milles cent dollars (2 100\$).

15.06 If the voluntary payments set out in section 15.03 have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine or not less than two hundred dollars (\$200.00) and no more than two thousand and one hundred dollars (\$2,100.00).

Si le paiement volontaire prévu à l'article 15.03 n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de deux milles cent dollars (2 100\$).

16. REPEAL PROVISIONS

16.01 By-law No. R-6, A By-law to Regulate Taxi Owners and Operators of The City of Fredericton, and amendments thereto, given third reading on October 9, 1990, is hereby repealed.

16.02 The repeal of By-law No. R-6, A By-law to Regulate Taxi Owners and Operators of The City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

16. ABROGATION

Est abrogé l'arrêté n° R-6 intitulé *A By-law to Regulate Taxi Owners and Operators of The City of Fredericton*, adopté en troisième lecture le 9 octobre 1990, ensemble ses modifications.

L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Michael G. O'Brien

Michael G. O'Brien
Deputy Mayor/maire adjoint

Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove
City Clerk/secrétaire municipale